



POLICE MUNICIPALE

N/REF : EP/SDA

Objet : Règlement des Parcs, Squares et espaces de jeux

**ARRETE DU MAIRE – DGS/2011/N° 97**

Le Maire de la Commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L.2213-2 concernant les pouvoirs de police du Maire,
- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code Pénal, notamment son article R.610-5,
- **Considérant** la nécessité de réglementer l'ensemble des Parcs, jardins et cimetières communaux,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Les arrêtés n°02/1989, n°53 ST/93, n°46 ST/2004, n°091 ST/2006, n°092 ST/2006, sont abrogés.

**Article 2 :**

Le présent règlement est applicable pour l'ensemble des parcs, squares, jardins et espaces de jeux communaux.

**Article 3 :**

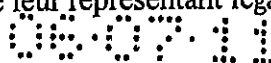
L'accès à ces espaces et l'utilisation des structures de jeux sont autorisés de 8h00 à 21h00 du 15 mars au 30 septembre et de 8h00 à 17h30 du 1<sup>er</sup> octobre au 14 mars, tous les jours y compris les jours fériés.

**Article 4:**

Les parcs, squares, jardins et espaces de jeux sont destinés à la promenade et aux divertissements. Les enfants y évoluent sous la responsabilité de leurs parents.

**Article 5 :**

Ces espaces sont réservés aux piétons ainsi, la circulation à vélo est interdite. La circulation et le stationnement de tous engins à moteur sont également proscrits. Seul l'usage du vélo par les enfants est toléré, sous la responsabilité de leur représentant légal.



Hôtel de Ville

**Article 6 :**

L'apport de mobilier tel que tables, bancs, chaises est interdit.

**Article 7 :**

Les usagers des parcs, squares, jardins et espaces de jeux ne doivent pas, par leurs activités ou comportements (chants, cris...), compromettre la tranquillité du voisinage.

**Article 8 :**

L'accès aux parcs, squares, jardins et espaces de jeux est interdit aux animaux même tenus en laisse.

**Article 9 :**

Les jeux de ballons sont autorisés dans les espaces de jeux disposant d'une aire adaptée équipée de but ou panier. En dehors de ces aires de jeux, les jeux de ballon collectifs sont interdits.

**Article 10 :**

Les usagers sont tenus de respecter les prescriptions relatives à l'âge, apposées à l'entrée des surfaces de jeux à sol souple réservées aux petits.

**Article 11 :**

Dans l'ensemble des parcs, squares, jardins et espaces de jeux, la consommation d'alcool est interdite.

**Article 12 :**

Les dispositions, prévues par les différents codes et règlements, relatives à la tranquillité, à la santé et à la salubrité publique s'appliquent de plein droit dans l'ensemble des espaces réglementés par le présent arrêté.

**Article 13 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de l'amende prévue pour les contraventions de 1<sup>ère</sup> classe conformément à l'article 610-5 du code pénal.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police, chef de la Circonscription de Guyancourt, Monsieur le chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Guyancourt
- Centre de Secours Principal de Saint Quentin en Yvelines
- Monsieur le Directeur des Services Techniques

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 24 JUIN 2011

